

	Cotisations d'épargne supplémentaires¹⁾	Rachat dans les prestations réglementaires	Rachat du départ en retraite anticipé (« Epargne 60 »)	Remboursement des versements anticipés pour la propriété du logement	Remboursement des transferts en cas de divorce
Montant	– Variantes voir plan de prévoyance ou www.pke.ch/online	– Au choix jusqu'à concurrence du maximum défini dans le certificat de prévoyance (« montant de rachat maximal possible selon le règlement »)	– Au choix jusqu'à concurrence du maximum prévu – Possible seulement en cas de rachat total dans les prestations réglementaires	– Au maximum jusqu'à concurrence du montant du versement anticipé, mais au minimum CHF 10'000	– Au choix jusqu'à concurrence du montant transféré au ex-conjoint divorcé
Procédure	– Modification des cotisations d'épargne volontaires dans www.pke.ch/online jusqu'au 10 décembre pour le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit – Déduction directe du salaire et décompte par l'employeur	– Avis à la CPE avec le « Formulaire de rachat » – Au maximum trois rachats par an	– Avis à la CPE avec le « Formulaire de rachat » – Au maximum trois rachats par an	– Avis à la CPE	– Avis à la CPE avec le « Formulaire de rachat » – Au maximum trois rachats par an
Rémunération	– Pas de rémunération des cotisations d'épargne durant l'année du versement	– Intérêts à partir de la date de versement	– Intérêts à partir de la date de versement	– Intérêts à partir de la date de versement	– Intérêts à partir de la date de versement
Conséquences fiscales²⁾	– Réduction du salaire net et donc du revenu imposable sur le certificat de salaire	– Réduction du revenu imposable (attestation fiscale de la CPE sur les montants de prévoyance versés)	– Réduction du revenu imposable (attestation fiscale de la CPE sur les montants de prévoyance versés)	– Demande de restitution par l'assuré des impôts versés, intérêts non compris, sur le versement anticipé (la CPE annonce le remboursement à l'Administration fédérale des contributions à Berne)	– Réduction du revenu imposable (attestation fiscale de la CPE sur les montants de prévoyance versés)
Restrictions avant la retraite respectivement au moment du départ en retraite	– Pas de restriction	– Pas de versement sous forme de capital possible si des rachats ont été effectués durant les trois années précédant le départ en retraite, respectivement effet fiscal rétroactif des rachats correspondants	– Pas de versement sous forme de capital possible si des rachats ont été effectués durant les trois années précédant le départ en retraite, respectivement effet fiscal rétroactif des rachats correspondants – En cas de poursuite des rapports de travail au-delà de l'âge de la retraite racheté, les avoirs supérieurs au montant de la rente échoient à la CPE	– Remboursement possible jusqu'à la retraite	– Pas de restriction
Restrictions en relation avec les versements anticipés pour la propriété du logement	– Pas de restriction	– Durant les trois années suivant un rachat, aucun versement anticipé n'est possible, ou seulement avec effet fiscal rétroactif du rachat – En cas de versement anticipé effectué avant l'âge de 65 ans, aucun rachat n'est possible, respectivement le rachat est considéré comme un remboursement du versement anticipé	– Durant les trois années suivant un rachat, aucun versement anticipé n'est possible, ou seulement avec effet fiscal rétroactif du rachat – En cas de versement anticipé effectué avant l'âge de 65 ans, aucun rachat n'est possible, respectivement le rachat est considéré comme un remboursement du versement anticipé	– Les rachats facultatifs sont considérés comme des remboursements de versements anticipés	– Pas de restriction
Avantages	– Déduction directe du salaire – Pas de restriction au moment du départ en retraite ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement	– Libre choix du montant jusqu'à concurrence du maximum – Intérêts à partir de la date de versement – En cas de décès avant la retraite, les rachats du dernier rapport de prévoyance sont restitués aux survivants	– Libre choix du montant jusqu'à concurrence du maximum – Intérêts à partir de la date de versement – En cas de décès avant la retraite, les rachats du dernier rapport de prévoyance sont restitués aux survivants	– Intérêts à partir de la date de versement	– Intérêts à partir de la date de versement
Inconvénients	– Pas de rémunération des cotisations d'épargne durant l'année du versement – Engagement ferme pour une année	– Restrictions au moment du/avant le départ en retraite (versement sous forme de capital) – Pas de rachat possible si un versement anticipé pour la propriété du logement est prévu	– Restrictions au moment du/avant le départ en retraite (versement sous forme de capital, avoirs caducs) – Pas de rachat possible si un versement anticipé pour la propriété du logement est prévu	– Pas de réduction du revenu imposable	–

¹⁾Vous pouvez verser des cotisations d'épargne volontaires dans la mesure où celles-ci sont prévues dans le plan d'assurance de votre employeur.

²⁾Les informations sur le traitement fiscal des prestations, des cotisations et des rachats doivent être obtenues au cas par cas par la personne assurée, respectivement par l'entreprise.